

**B I L L .**

Acte pour augmenter les termes de la cour de circuit dans le circuit de St. Jean, dans le district de Montréal.

**A**TTENDU que vu le nombre considérable de causes instruites dans la cour de circuit de St. Jean, il serait d'un grand avantage pour les habitants qui résident dans les limites du dit circuit de St. Jean, en considération de l'accroissement du nombre des causes instruites dans le circuit de St. Jean, que les termes de la dite cour fussent plus nombreux, de manière à faciliter la transaction des affaires :—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Préambule.

Que quatre termes de la cour de circuit seront tenus chaque année dans le circuit de St. Jean, dans la paroisse de St. Jean l'Evangéliste, au lieu de trois comme ci-devant ; et que la dite cour de circuit sera tenue, dans la dite paroisse de St. Jean l'Evangéliste, aux époques suivantes, c'est-à-savoir : depuis le 12e jusqu'au 21e jour de janvier, depuis le 12e jusqu'au 21e jour d'avril ; depuis le 12e jusqu'au 21e jour de juin ; et depuis le 12e jusqu'au 21e jour d'octobre, ces deux jours y compris, au lieu de ceux des jours et des époques ci-devant fixés par la loi pour tenir la dite cour dans le dit circuit.

Quatre termes seront tenus et à quelle époque.

II. Que dans le but d'expédier les affaires pendantes devant la cour, et pour faciliter le prononcé plus prompt des jugements dans ces causes, le juge président demeurera pendant toute la durée des différents termes susdits ; tout jour juridique d'aucun de ces dits termes sera un jour de rapport pour les causes dont il ne peut être interjeté appel, aussi bien que pour les causes dont appel peut être interjeté ; pourvu néanmoins, qu'aucune cause dont appel peut être interjeté ne sera inscrite sur le rôle de droit pour preuve ou audition finale sur le mérite ou pour l'audition en droit aucun jour après le huitième jour des différents termes susdits, à moins qu'il n'y ait consentement exprès des deux parties dans la cause.

Le juge demeurera pendant tout le terme, etc.

III. Que tous les actes ou parties d'actes ou dispositions de loi contraires ou incompatibles avec cet acte, ou qui prescrivent relativement à quelque matière réglée par cet acte, et sont autres que ce qui est prescrit dans cet acte, seront et sont par le présent acte abrogés.

Dispositions de loi incompatibles avec cet acte, révoquées.